

REPUBLIQUE DU BURUNDI
CABINET DU PRESIDENT

**LOI N° 1/002... DU ...30... JUIIN 2003 PORTANT MISSIONS,
COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU
CONSEIL NATIONAL POUR L'UNITE NATIONALE ET LA
RECONCILIATION.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi, spécialement en ses articles 132, 156, 183, 207 à 212 ;

Vu la Charte de l'Unité Nationale ;

Revu le Décret-loi n° 1/001 du 3 janvier 1997 portant organisation, composition et fonctionnement du Conseil des Bashingantahe pour l'Unité Nationale et la Réconciliation ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale de Transition et le Sénat de Transition ayant adopté ;

PROMULGUE :

CHAPITRE I : MISSIONS.

Article 1 :

Le Conseil National pour l'Unité Nationale et la Réconciliation est un organe consultatif permanent chargé notamment de :

Ab

- mener des réflexions et donner des conseils sur toutes les questions essentielles relatives à l'unité, à la paix et à la réconciliation nationale, en particulier celles ayant trait aux missions prioritaires des institutions de transition ;
- suivre régulièrement l'évolution de la société burundaise, du point de vue de la question de l'unité nationale et de la réconciliation ;
- entreprendre les actions nécessaires en vue de renforcer l'institution d'Ubushingantahe pour en faire un instrument de paix et de cohésion sociale ;
- émettre toute proposition destinée à l'amélioration de la situation de l'unité nationale et de la réconciliation ;
- émettre des avis et propositions sur d'autres matières intéressant la nation ;
- concilier les institutions en cas de besoin.

Article 2 :

Le Conseil National pour l'Unité Nationale et la Réconciliation participe de droit au congrès organisé par le Parlement de Transition pour évaluer la mise en application de l'Accord d'Arusha sur la paix et la réconciliation au Burundi.

Article 3 :

Le Conseil National pour l'Unité Nationale et la Réconciliation est consulté par le Président de la République, le Gouvernement de Transition, l'Assemblée Nationale de Transition et le Sénat de Transition.

Sur sa propre initiative, il peut également émettre des avis et les rendre publics.

B Mx.

CHAPITRE II : COMPOSITION

Article 4 :

Le Conseil National pour l'Unité Nationale et la Réconciliation est composé de personnalités reconnues pour leur intégrité morale et l'intérêt qu'elles portent à la vie de la nation et plus particulièrement à l'unité et à la réconciliation des burundais.

Elles sont choisies dans un souci de cohésion et de rassemblement de toutes les composantes de la nation, en veillant au respect des équilibres de la société notamment politiques, ethniques, régionales, socio-professionnelles et de genre.

Article 5 :

Le Conseil National pour l'Unité Nationale et la Réconciliation comprend quarante-cinq membres dont :

- Trois personnes au moins issues du groupe ethnique twa ;
- Deux résidents ou ressortissants au moins de chaque province, provenant des autres communautés ethniques et de sexes différents ;
- Des personnes représentant la société civile et les familles politiques.

Article 6 :

Après une large consultation, les membres du Conseil sont nommés par le Président de la République en concertation avec le Vice-Président de la République pour un mandat de trois ans, renouvelable.

Article 7 :

Tout membre du Conseil National pour l'Unité Nationale et la Réconciliation doit :

- être burundais de naissance ou avoir été naturalisée depuis dix ans ;

Handwritten signature or mark.

- être âgé de vingt et un ans révolus à la date de la désignation ;
- jouir des droits civils et politiques ;
- n'avoir jamais été condamné pour crime ou délit à une peine égale ou supérieure à six mois de servitude pénale ou en cas de condamnation, avoir été réhabilité ;
- n'avoir jamais subi d'interdictions professionnelles ;
- être de bonne moralité et un artisan de la paix et de l'unité nationale ;
- souscrire à la Charte de l'Unité Nationale et respecter les valeurs démocratiques, la Constitution et la loi.

Article 8 :

La qualité de membre du Conseil National pour l'Unité Nationale et la Réconciliation est incompatible avec celle de membre du Gouvernement de Transition, de l'Assemblée Nationale de Transition et du Sénat de Transition.

Article 9 :

Le mandat de membre du Conseil National pour l'Unité et la Réconciliation est gratuit.

Néanmoins, toute dépense effectuée, à l'occasion de l'exercice du mandat, est sujette à remboursement de la part de l'Etat.

Article 10 :

Le mandat prend fin en cas de décès.

Il peut être également mis fin au mandat d'un membre du Conseil National pour l'Unité Nationale et la Réconciliation notamment dans les conditions ci-après :

- indisponibilité ou absence prolongée ;
- démission ;

by

- défaillance constatée par l'autorité de nomination après avoir pris l'avis du Bureau du Conseil National pour l'Unité Nationale et la Réconciliation.

Article 11 :

Conformément aux articles 5, 6, et 7 de la présente loi en cas de vacance de siège, le Président de la République en concertation avec le Vice-Président de la République nomme un nouveau membre pour achever le mandat.

Article 12 :

Le renouvellement des membres du Conseil National pour l'Unité Nationale et la Réconciliation doit intervenir au plus tard quinze jours avant l'expiration de leur mandat.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**Article 13 :**

Le Bureau du Conseil National pour l'Unité Nationale et la Réconciliation comprend un Président, un Vice-Président, un Secrétaire Général et un Secrétaire Général-Adjoint, élus par leurs paires. Il est composé en tenant compte des divers équilibres de la société notamment ethniques, politiques, régionales, socio-professionnelles et de genre.

Article 14 :

Le Conseil National pour l'Unité Nationale et la Réconciliation se réunit de plein droit dans les quinze jours ouvrables, à compter de la date de nomination, pour adopter son règlement intérieur.

Article 15 :

Le Gouvernement met à la disposition du Conseil National pour l'Unité Nationale et la Réconciliation les moyens nécessaires à son fonctionnement.

Article 16 :

A leur entrée en fonction, les membres du Conseil National pour l'Unité Nationale et la Réconciliation prêtent le serment suivant :

« Jwe (izina) ndarahiye imbere y'Umukuru w'Igihugu, ko ntazodohoka ku masezerano y'Ubumwe bw'Abarundi ; ko nzokwama mpagararira Ubumwe bw'Abarundi ; ko ntazohengeshanya kunywanisha Abarundi ; ko nzokwama mparanira amahoro kandi ko nzokwama nubahiriza Ibwirizwa nshingiro n'amategeko y'Uburundi ».

Article 17 :

Le Conseil National pour l'Unité Nationale et la Réconciliation se réunit une fois le trimestre en session ordinaire et autant de fois que de besoin en session extraordinaire.

Les séances du Conseil National pour l'Unité Nationale et la Réconciliation se tiennent à huis clos. Toutefois, le Conseil peut inviter aux séances de travail toute personne dont il estime nécessaire de prendre l'avis.

Article 18 :

Le Conseil National pour l'Unité Nationale et la Réconciliation ne peut siéger valablement que si les deux tiers des membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, la réunion suivante peut se tenir valablement si la moitié des membres sont présents.

Les résolutions et recommandations du Conseil sont prises par consensus et à défaut, à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 19 :

Les résolutions et recommandations du Conseil sont signées par le Bureau. Elles sont adressées au Président de la République, au Gouvernement de Transition, à l'Assemblée Nationale de Transition et au Sénat de Transition.



Lorsque les résolutions et recommandations sont adoptées sur saisine, elles sont adressées à l'institution qui a requis l'avis. Des copies sont adressées à d'autres institutions ayant compétence pour saisir le Conseil.

Article 20 :

Le Conseil National pour l'Unité Nationale et la Réconciliation produit un rapport annuel sur l'état de l'unité nationale et la réconciliation. Ce rapport est porté à la connaissance de la nation.

Article 21 :

Les avis émis, les résolutions, les recommandations et les rapports du Conseil National pour l'Unité Nationale et la Réconciliation sont transmis au plus tard dans le mois qui suit celui de la clôture de la réunion les concernant.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 :

Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées notamment le Décret-Loi n° 1/001 du 3 janvier 1997 portant organisation, composition et fonctionnement du Conseil des Bashingantahe pour l'Unité Nationale et la Réconciliation.

Article 23 :

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 30. juin 2003.

Domitien NDAYIZEYE



VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Fulgence DWIMA BAKANA.

